



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 3

Date : 16 septembre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Ordonnance

relative au dépôt d'une version publique expurgée et à la reclassification des annexes au document du Greffier portant transmission des observations de la République centrafricaine suite à la Décision relative à la requête de la République centrafricaine aux fins de prorogation de délai (ICC-01/05-01/08-878-tFRA) rendue par la Chambre d'appel le 8 septembre 2010

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima Lawson

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
centrafricaine

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure (ICC-01/05-01/08-802-tFRA) rendue le 24 juin 2010 par la Chambre de première instance III,

Saisie du document déposé le 13 septembre 2010 par le Greffier (ICC-01/05-01/08-881) et portant transmission des observations de la République centrafricaine suite à la Décision relative à la requête de la République centrafricaine aux fins de prorogation de délai (ICC-01/05-01/08-878-tFRA) rendue par la Chambre d'appel le 8 septembre 2010,

Rend à l'unanimité la présente

ORDONNANCE

1) Le Greffier est prié de déposer une version publique expurgée de l'annexe 1 (ICC-01/05-01/08-881-Conf-Anxl) au document portant transmission des observations de la République centrafricaine suite à la Décision relative à la requête de la République centrafricaine aux fins de prorogation de délai (ICC-01/05-01/08-878-tFRA) rendue par la Chambre d'appel le 8 septembre 2010.

2) Le Greffier est prié de rendre publique l'annexe 2 (ICC-01/05-01/08-881-Conf-Anx2) au document portant transmission des observations de la République centrafricaine suite à la Décision relative à la requête de la République centrafricaine aux fins de prorogation de délai (ICC-01/05-01/08-878-tFRA) rendue par la Chambre d'appel le 8 septembre 2010.

MOTIFS

1. Le 13 septembre 2010, le Greffier a déposé un document portant transmission des observations de la République centrafricaine suite à la Décision relative à la requête de la République centrafricaine aux fins de prorogation de délai (ICC-01/05-01/08-878-tFRA)

rendue par la Chambre d'appel le 8 septembre 2010¹ (« le Rapport de transmission du Greffier »). Étaient jointes à ce document la note verbale datée du 8 septembre 2010 adressée par le Greffe à la République centrafricaine² (« la Note verbale »), en annexe 1, et, en annexe 2, les observations de la République centrafricaine³ (« les Observations de la RCA ») relatives à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, rendue le 24 juin 2010 par la Chambre de première instance III⁴. Si le Rapport de transmission du Greffier est un document public, la Note verbale et les Observations de la RCA ont quant à elles été déposées sous la mention « confidentiel ». Le Greffier déclare que cette mesure a été prise « [TRADUCTION] parce que les annexes comportent des noms de membres du personnel de la Cour et la communication de l'État⁵ ».

2. La disposition première de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour dispose comme suit :

Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure.

3. Cette disposition reconnaît donc aux Chambres le pouvoir de modifier le niveau de classification de documents si les circonstances sont appropriées.

4. La Chambre d'appel admet que les noms de membres du personnel de la Cour qui sont mentionnés dans la Note verbale doivent être traités comme confidentiels. Le Greffier est cependant prié de déposer une version publique expurgée de la Note verbale afin d'assurer la transparence de la présente procédure.

5. La Chambre d'appel relève que les Observations de la RCA ont été déposées dans le cadre de la deuxième phrase de l'article 19-3 du Statut, laquelle dispose dans sa partie pertinente que « [d]ans les procédures portant sur [...] la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13 [...] peuvent également soumettre des observations à la

¹ ICC-01/05-01/08-881.

² ICC-01/05-01/08-881-Conf-Anxl.

³ Mémoire en réponse de l'État de la République centrafricaine au mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre la « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* » de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-881-Conf-Anx2.

⁴ ICC-01/05-01/08-802-tFRA

⁵ Rapport de transmission du Greffier, p. 4.

Cour ». Les Observations de la RCA ne portent pas la mention « confidentiel » ou « sous scellés ». De plus, aucune des informations qu'elles contiennent ne semble justifier un statut confidentiel. La Chambre d'appel juge par conséquent approprié de reclasser les Observations de la RCA sous la mention « public ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

Juge président

Fait le 16 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)